

## Arrêt

n° 72 805 du 6 janvier 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 24 avril 1982 à Bujumbura. Avant de quitter le Burundi, vous étiez journaliste indépendant.*

*En 2005, vous devenez membre du parti Front pour la Démocratie au Burundi (ci-après FRODEBU). En 2007, vous devenez membre de la Centrale des Jeunes Démocrates (ci-après CJD) du FRODEBU pour laquelle vous êtes chargé de la communication.*

*Vous partez le 28 juin 2008 en Italie pour faire des études universitaires. Dès votre retour au Burundi, le 23 juillet 2009, vous entamez des activités de journaliste indépendant. A l'aide d'un enregistreur, vous recueillez des informations et des témoignages que vous revendez par la suite à certains médias burundais.*

*Le 22 août 2009, vous parlez avec une dame dans un bar au sujet de l'homosexualité. A votre sortie, vous êtes appréhendé par un policier et par deux civils qui vous battent. L'arrivée d'une voiture sur le parking fait fuir les trois hommes.*

*Le 12 décembre 2009, vous vous trouvez dans un bar de Nyakabiga, un quartier de Bujumbura, en compagnie de deux hommes. Vous les interrogez afin de recueillir des informations sur la question du sucre. Un des deux hommes se retourne contre vous en vous traitant d'espion. Il s'agit d'un agent de la « Documentation ». Vous prenez la fuite en taxi.*

*Le 15 janvier 2010, vous êtes à Ngozi, au bar d'un hôtel, où vous poursuivez votre enquête sur le sucre. Vous évoquez également le sujet de l'homosexualité. Deux hommes vous invitent à sortir du bar. Ce sont des agents de la « Documentation ». Ils vous frappent et tentent de vous étrangler. Après que vous les ayez supplié, ils vous laissent partir.*

*Le 19 janvier, vous êtes en compagnie de votre ami [R.] dans un bar de Gasenyi. A votre sortie à 22h30, trois jeunes qui disent être de la « Documentation » vous agressent, ils déclarent qu'il n'y a pas de places pour les homosexuels dans ce bar. L'un d'eux vous attaque au couteau. Vos agresseurs sont interrompus par l'arrivée de personnes, alertées par le bruit d'une alarme. Les trois agents partent en moto, et deux personnes vous aident à rentrer chez vous.*

*Le 17 mai 2010, vous discutez à propos de l'homosexualité avec [D.U.], au bar de « l'hastotel ». Vous êtes pris à parti par un homme ivre qui vous accuse de faire la honte de votre pays, en raison de votre homosexualité. Il vous casse une bouteille dans le dos. Vous vous plaignez auprès de militaires qui se trouvent sur place, mais ceux-ci laissent partir votre agresseur.*

*Le 15 juin 2010, la police tente d'arrêter Agathon RWASA, le chef des FNL à son domicile. Plusieurs personnes s'opposent à cette arrestation. Vous vous rendez sur place pour recueillir des informations. Vers 10 heures, vous êtes arrêté en compagnie d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles des journalistes. La police vous emmène dans une de ses positions. Le chef de la police décide de vous libérer deux heures plus tard.*

*Le 16 juin 2010, vous discutez avec des jeunes de l'homosexualité dans un bar de Kigobe. Un serveur refuse de vous servir une bière, suite à quoi, une bagarre éclate.*

*Le lendemain, vous discutez avec deux gardes du corps d'[A.N.], le chef de la « Documentation ». Ils vous informent de l'existence d'une liste de personnes à arrêter et à tuer dans le quartier de Kigobe. Ils vous révèlent également que vous figurez sur cette liste. Suite à ces révélations, vous prenez peur et décidez de fuir le pays.*

*Vous quittez le Burundi le 20 Juin 2010 et vous arrivez en Belgique par avion le lendemain. Vous demandez l'asile le 23 juin 2010, muni de votre carte d'identité et de votre passeport.*

*Vous avez été entendu au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides le 21 décembre 2010. A l'issue de cette audition, le CGRA a pris à votre encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous fut notifiée le 23 février 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision le 28 mars 2011 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), qui a confirmé la décision du CGRA dans son arrêt n° 62129 du 25 mai 2011.*

*Vous introduisez une seconde demande d'asile le 29 juin 2011. A l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : **différents articles de presse issus d'Internet et provenant des sites de l'asbl ARIB ainsi que de celui de burundi.news.free.fr, de molibrundi.wordpress.com, de sachaproject.net, de tetu.com, de burunditransparence.org et d'amnestyinternational.be** ; **une carte d'adhésion au FRODEBU** ; **une lettre concernant votre adhésion à la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD)** ; **une copie d'un mandat d'arrêt** ; **différents documents médicaux concernant votre père** ; **une lettre de l'ambassade du Burundi concernant votre père** ; **des vêtements (un t-shirt « South Dakota » ainsi qu'un foulard, un chapeau et un t-shirt FRODEBU)**, **un fax contenant***

*la rédaction manuscrite de la situation générale du Burundi et plus particulièrement celle des homosexuels et des médias ; deux faxés de lettres privées écrites par [M.R.B.] ; ainsi que le fax d'un « à qui de droit » provenant de la Centrale des Jeunes Démocrates du Parti Sahwanya Frodebu etd até du 21 juillet 2011.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

*Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des menaces à votre encontre de la part des autorités burundaises en raison de votre orientation sexuelle alléguée, de votre militantisme politique et de vos activités journalistiques. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.*

### **Tel n'est pas le cas en l'espèce.**

*Concernant le t-shirt « South Dakota », celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, le fait de déposer un t-shirt usagé et tâché ne peut en soi prouver les persécutions dont vous vous dites victime. Tout d'abord, le CGRA ne dispose pas des moyens techniques lui permettant de vérifier si le sang maculant cet habit est bien le vôtre. Dans le même ordre d'idées, rien ne prouve que ce t-shirt soit bel et bien le vôtre. En outre, quand bien même ce sang serait le vôtre, rien ne permet de prouver que ces tâches de sang ont un lien réel avec les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. De fait, vous auriez très bien pu vous blesser lors d'une bagarre n'ayant pas le moindre lien avec votre demande d'asile. Le CGRA considère par ailleurs qu'il est peu vraisemblable que ce soit votre t-shirt qui soit maculé de sang suite à un coup de couteau au genou reçu il y a 20 mois de cela (audition du 18 août 2011, p. 2).*

*De même, le chapeau, le foulard et le t-shirt à l'effigie du FRODEBU ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos propos concernant votre engagement politique. Ainsi, le fait de détenir des vêtements à l'effigie d'un parti politique ne peut prouver votre militantisme au sein de celui-ci. Cela car, tout d'abord, rien ne permet d'indiquer que ces habits soient bel et bien les vôtres. De plus, ainsi que relevé dans la première décision du CGRA vous concernant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre militantisme au sein du FRODEBU. En effet, vous déclarez vous occuper de la communication au sein des CJD, la centrale des jeunes du parti, en sensibilisant la population aux valeurs du parti, sur le terrain et à travers les médias. Or, vos propos concernant le programme du FRODEBU sont assez vagues. Vous êtes incapable de nous donner une mesure concrète que le FRODEBU veut mettre en place pour améliorer la démocratie au Burundi, la situation des femmes, l'éducation, ou encore les infrastructures. Vos déclarations sont d'une portée trop générale pour un responsable de la communication d'un parti politique qui participe à des débats à la radio, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre de vos activités militantes (rapport d'audition du 21/12/2010, p. 7 à 10). Par ailleurs, le fait d'appartenir à un parti politique, quand bien même celui-ci soit dans l'opposition,*

*n'implique pas en soi que tout membre de ce parti ait à subir des persécutions de la part du parti au pouvoir.*

*Quant aux copies des articles de presse issus d'Internet, il s'agit d'articles généraux qui ne concerne en rien votre situation personnelle ; ces articles ne faisant nullement référence à vous ni aux persécutions personnelles que vous invoquez (audition du 18 août 2011, p. 3 et 4). Dès lors, ceux-ci ne peuvent venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ces articles généraux ne démontrent en rien les faits de persécutions que vous affirmez craindre personnellement. En outre, des articles faisant état de la situation générale au Burundi ne peuvent nullement établir que tout ressortissant burundais, même journaliste ou militant au sein d'un parti politique ou encore homosexuel, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non en l'espèce.*

*Le fax contenant un résumé de la situation générale du Burundi et en particulier en ce qui concerne les médias et les homosexuels, n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de vos propos. Tout d'abord, le CGRA observe que c'est vous-même qui êtes l'auteur de ce résumé. Le CGRA note également que vous avez eu l'occasion de vous exprimer concernant les persécutions personnelles pour lesquelles vous avez introduit une demande d'asile lors de votre audition au CGRA en date du 21 décembre 2010. Or, à l'issue de cette audition, ainsi qu'énoncé précédemment, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le CCE a confirmé la décision du CGRA. Ainsi, le CGRA n'a pas à s'exprimer une nouvelle fois sur les persécutions personnelles que vous relatez dans ce résumé, deux décisions d'instance différentes ayant été prises sur le sujet. Quant à la description de la situation générale des Burundais, des homosexuels et des médias, il en va de même que pour les copies des articles de presse. Étant donné que ces résumés ne concernent pas votre situation personnelle mais le contexte burundais dans son ensemble ceux-ci ne peuvent venir soutenir votre demande d'asile. En effet, ce résumé à caractère général ne démontre en rien les faits de persécution que vous affirmez craindre personnellement. Comme cela a déjà été relevé, le fait de faire état de la situation générale au Burundi ne peut nullement établir que tout ressortissant burundais, même journaliste ou militant au sein d'un parti politique ou encore homosexuel, a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour.*

*En ce qui concerne votre carte de membre du FRODEBU, celle-ci ne peut pas non plus servir à établir votre militantisme au sein de ce parti qui serait notamment à l'origine des persécutions que vous invoquez.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que, contrairement à vos affirmations (audition du 18 août 2011, p. 5), ce n'est pas le président du FRODEBU lui-même qui a signé cette carte. En effet, l'analyse de la signature figurant sur cette carte indique qu'il s'agit d'une copie d'une signature et non d'une signature originale. Par ailleurs, alors que vous admettez que cette carte devrait être couverte d'un sceau (audition du 18 août 2011, p. 5), celle-ci n'en comporte toutefois pas. Voilà un second indice du fait que cette carte n'est vraisemblablement pas une originale.*

*Le CGRA observe en outre que vous ignorez quelle est la procédure afin d'obtenir une carte de membre du FRODEBU. En effet, vos déclarations concernant la procédure d'inscription au FRODEBU ne correspondent pas à la réalité portée par les statuts de ce parti politique. Ainsi, vous indiquez que ce sont à des amis que les demandes d'inscription doivent être adressées (audition du 18 août 2011, p. 6) alors que l'article 29 des statuts du FRODEBU (voir farde bleue annexée à votre dossier) stipule que les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétaire exécutif de l'unité de base. Le CGRA note également à ce propos que vous ignorez qui est votre secrétaire exécutif de l'unité de base (audition du 18 août 2011, p. 6 et 7). De plus, le CGRA remarque que vous ignorez quelles sont les conditions à remplir pour devenir membre (audition du 18 août 2011, p. 7), celles-ci étant reprises à l'article 28 des statuts du FRODEBU (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ces éléments sont autant d'indices du fait que vous n'avez manifestement jamais adhéré au FRODEBU.*

*Quant à la lettre portant votre adhésion à la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD), celle-ci ne peut à elle seule établir les persécutions que vous allégez au Burundi. Tout d'abord, le fait d'être membre de la CDJ n'implique pas en soi que tout membre de celle-ci a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, quod non*

en l'espèce. Ensuite, le CGRA note qu'alors que vous affirmez que ce document a été fait le 11 juin 2011 (audition du 18 août 2011, p. 7), le document porte pourtant la date du 9 mai 2007. Voilà qui entache sérieusement le crédit à apporter à ce document. Le fait que vous ayez obtenu ce document grâce à la corruption de membres du FRODEBU (audition du 18 août 2011, p. 7) discrédite plus encore la valeur probante de ce document.

**Concernant la copie d'un « à qui de droit » émanant de la Centrale des Jeunes Démocrates (CJD) daté du 21 juillet 2011**, ainsi qu'explicité au point précédent, le fait d'être membre de la CDJ n'implique pas en soi que tout membre de celle-ci a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe en effet au demandeur d'asile de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, vous ne remettez pas un document original au CGRA mais un fax, le privant ainsi de toute possibilité d'authentifier ce document. De plus, ce document ne fait aucune référence aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Le CGRA note également de nombreuses fautes d'orthographe et de français dans ce document qui contribuent à discréditer plus encore celui-ci.

Pour ce qui est de **la copie du mandat d'arrêt**, celle-ci ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos concernant votre récit d'asile. Tout d'abord, le CGRA constate que ce document n'est qu'une photocopie. Dès lors, vous placez le CGRA dans l'impossibilité de procéder à l'authentification de ce mandat d'arrêt. Le CGRA note également que cette copie de mandat d'arrêt ne contient aucun numéro de dossier vous concernant, ni de référence ou d'objet. Le CGRA note d'ailleurs que vous ignorez pourquoi il en est ainsi (audition du 18 août 2011, p. 9). Le CGRA constate également que vous ignorez où se trouve l'original (audition du 18 août 2011, p. 9). Le CGRA remarque aussi que, selon vos déclarations, le but de ce mandat d'arrêt est de vous appréhender (audition du 18 août 2011, p. 9). Or, et cela est d'importance, ce document ne contient aucun élément qui permettrait de vous identifier, comme une photo de vous ou un descriptif de votre personne par exemple. Dès lors, ce mandat d'arrêt ne permet pas d'identifier la personne recherchée, vous en l'occurrence. En tout état de cause, vu la nature de ce document, celui-ci ne peut en aucun cas soutenir votre demande d'asile.

Quant aux **documents médicaux** que vous remettez (« Kenya Hospital Association Invoice », « attestation médicale », « rapport d'examen médical », « lettre du Nairobi Hospital »), ceux-ci ne vous concernent en rien et sont sans rapport avec les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, non seulement ces documents concernent uniquement votre père, mais ils sont également antérieurs aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ceux-ci datant de 1995. Par ailleurs, ils ne font aucune référence aux événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, ces documents ne peuvent en aucun cas rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Il en va de même de **la copie de lettre émanant de l'ambassade du Burundi**. De fait, cette lettre qui date de 1995, ne fait aucune référence aux persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile et ne vous concerne pas. Ce document ne concerne que votre père.

**Les copies de deux lettres de [M.R.B.]** ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordées. De fait, étant donné le caractère privé de ces documents, le CGRA ne peut avoir de garantie quant à la sincérité et à la provenance de cette pièce. En outre, l'auteur de ces lettres n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ces documents ne font pas référence aux faits personnels de persécution que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ces lettres à caractère général ne démontrent en rien les faits de persécutions que vous affirmez craindre personnellement. Dès lors, ces documents ne peuvent pas non plus venir appuyer votre demande d'asile.

**Enfin, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.**

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

*La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.*

*Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.*

*La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.*

*En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).*

*A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.*

*Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.*

*Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir farde bleue annexée à votre dossier).*

***En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Position commune 96/196/JAI, du 4 mars 1996, définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme "réfugié" au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

### **3. L'examen du recours**

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents et les nouveaux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant n'amènent pas la partie défenderesse à prendre une décision différente de celle prise pour la première demande de protection internationale.

3.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. La décision attaquée fait référence, en pages 5 et 6, à des documents joints/annexés au dossier concernant la situation générale au Burundi. Le Conseil constate cependant que lesdits documents n'ont pas été versés au dossier administratif par la partie défenderesse. Il revient dès lors au Commissaire général de produire ces documents afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et évaluer utilement la demande de protection internationale du requérant.

3.4. Par ailleurs, le Conseil relève que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile. Le Conseil ne disposant cependant, quant à lui, daucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le Conseil constate également qu'il ne détient aucune information objective relative à la situation des homosexuels au Burundi. Il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à des recherches à ce sujet afin que le Conseil puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

3.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation des homosexuels au Burundi.

3.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision (x) rendue le 13 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS